

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

22 AVRIL 2013

PROJET DE DÉCRET

INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS
DE QUALITÉ(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ,
DU BUDGET ET DU SPORT
PAR **M. XAVIER DESGAIN.**

—

(1) Voir Doc. n°468 (2012-2013) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. Antoine, Ministre des Sports	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	18
4 Votes	19
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	20
CHAPITRE I Dispositions générales	20
CHAPITRE II Du Label	20
CHAPITRE III Sanctions en cas de dopage	22
CHAPITRE IV Contrôle et retrait du Label	24
CHAPITRE V Formation des moniteurs	24
CHAPITRE VI Evaluation	25

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 22 avril 2013⁽²⁾ le projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

M. Desgain est désigné comme rapporteur.

1 Exposé introductif de M. Antoine, Ministre des Sports

M. le Ministre débute sa présentation en relevant l'importance de ce décret qui va jalonner la réglementation des centres de fitness. Il précise que la Communauté française est la première à régir ceux-ci dans la limite des compétences institutionnelles et ajoute que le succès grandissant de la pratique du fitness (300 salles en Fédération Wallonie-Bruxelles dont 14 se sont déclarées ouvertement francophones à Bruxelles) suppose qu'on prenne des dispositions.

Le fitness s'exerce soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une démarche collective mais il n'existe pas de fédération sportive qui permettrait de s'appuyer sur un ensemble de règles contractuelles dans la discipline.

M. le Ministre relève que le secteur a connu un développement important, non seulement sur le terrain associatif mais surtout à l'initiative de sociétés privées, de sorte qu'un véritable marché de la forme s'est développé avec une qualité très diverse des activités de fitness proposées.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Mouyard (Président), M. Desgain (Rapporteur), M. Diallo, M. Eerdeken, M. Istasse, M. Mottard, M. Onkelinx, M. Tomas, M. Crucke, M. Dodrimont, M. Noiret, M. Langendries, M. Lebrun et M. Mampaka Mankamba

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Tachenion : membre du Parlement
 M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports
 M. Jeanmoye, Directeur de Cabinet du ministre Antoine
 M. Magotteaux, collaborateur au cabinet du ministre Antoine
 M. Ervyn, avocat, expert pour le cabinet du ministre Antoine
 Mme Leprince, collaboratrice au groupe PS
 M. Pirenne, collaborateur au groupe PS
 M. Cordonnier, collaborateur au groupe PS
 M. Jammaers, collaborateur au groupe MR
 M. Van Lint, secrétaire politique du groupe ECOLO
 M. Genot, collaborateur au groupe cdH

A cet égard, le ministre cite l'étude du CRIOC⁽³⁾ qui démontre bien la pertinence de la démarche empruntée ce jour par la nouvelle législation. En effet, actuellement, il n'existe aucune norme minimale ni conditions en terme de santé, de sécurité ou de recours à des produits dopants. Il est donc indispensable de garantir des centres de fitness de qualité qui apportent des réponses à ces dysfonctionnements et qui permettent aux pratiquants de choisir leur salle en pleine connaissance de cause.

Au niveau de la méthodologie, le présent texte a fait l'objet d'une concertation et ce avec la DG Sport du Ministère de la Communauté française, les universités et un cabinet d'avocats spécialisé. En outre, le secteur a également été directement concerté, avec l'association des professionnels des métiers de la forme, « Fit for Fun », « Kinéo », soit des associations ou groupements qui sont actifs dans le milieu avec une démarche sportive considérée comme sérieuse. Le niveau européen a également été concerté avec la « European Health and Fitness Association.

Parallèlement, la DG Sport du Ministère de la Communauté française a été sollicitée pour rédiger un cahier des charges relatif à la formation des moniteurs de fitness.

Le Conseil supérieur des sports a rendu un avis favorable tandis que le Conseil d'Etat a été sollicité deux fois afin de sécuriser juridiquement le texte mais celui-ci a jugé qu'il n'avait à se prononcer qu'une seule fois sur l'avant-projet de décret.

Sur ce point, M. le ministre relève que dans son avis du 7 janvier 2013, le Conseil d'Etat avait déjà bien balisé les aspects territorial et personnel de la compétence qui sous-tend cette démarche décrétable.

Le projet vise à promouvoir l'exercice du fitness dans des conditions sportives optimales avec un encadrement adéquat, le respect des impératifs de santé et l'instauration d'un label de qualité. Cette démarche se fonde sur une base volontaire des centres concernés qui doivent alors remplir les critères de qualité pour obtenir leur reconnaissance.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, il ressort que la situation particulière bruxelloise se pose

(3) « Les centres de fitness : des pratiques commerciales pas toujours saines », CRIOC, 2007.

d'autant plus vu l'imbrication de compétences à la fois sportives/culturelles (art.127, § 1er, alinéa 1er de la Constitution) et personnalisables (art.128, § 1er de la Constitution) dans le texte en projet.

Le Conseil reconnaît la pleine compétence de la Communauté française pour les deux matières mais il rappelle que c'est le type d'activités proposées par l'institution qui détermine la Communauté dont on relève pour les matières sportives alors que c'est l'organisation de l'institution qui est prise en compte pour les matières personnalisables. Cette imbrication des matières dans le décret suppose donc, comme le propose le Conseil d'Etat, un cumul des deux critères pour assurer le rattachement d'une salle de fitness bruxelloise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sur la compétence « personnelle », la démarche des centres est volontaire mais cela peut avoir un intérêt majeur pour eux d'être reconnu comme centre de référence agréé. En outre, ils bénéficieront d'opérations de promotion et de subventions pour l'achat de défibrillateurs.

Le ministre souligne qu'une différence existe entre les salles de fitness et les salles d'haltérophilie ou de body-building puisque pour ces dernières, une fédération existe.

Pour bénéficier du label valable cinq ans et renouvelable, il y aura des conditions cumulatives à remplir, dont celles consistant à répondre à des normes qui renvoient à l'hygiène, la sécurité, l'encadrement et le refus du dopage.

En outre, l'accès à la salle de fitness pour les sportifs de moins de douze ans ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un moniteur et s'ils bénéficient de cours adaptés à leur âge ou s'ils sont sous la surveillance d'un adulte responsable.

Au chapitre des sanctions, le cas particulier du dopage est visé :

- Si le sportif contrôlé positif relève d'une fédération, celle-ci examine le dossier et fixe la sanction. A la suite, la commission de lutte contre le dopage est saisie du dossier. Si les exploitants de salle le décident, cette commission pourrait être unifiée, ce qui permet des économies d'échelles, une jurisprudence unifiée (approche commune sur les droits de la défense, la comparaison,...) une indépendance et un professionnalisme renforcé pour les juges. La suspension du sportif peut aller de 8 jours à deux ans mais ce délai peut être doublé en cas de récidive.
- Si le sportif n'appartient à aucune fédération, c'est la réglementation « fitness » qui s'appli-

quera. C'est la commission qui vérifie l'existence d'un fait de dopage et qui le sanctionne, le cas échéant. La sanction serait alors l'interdiction pour une période déterminée de l'accès aux salles labellisées.

- S'il s'agit d'un sportif d'élite, la sanction pourrait être la rupture du contrat.

Par rapport à la commission de lutte contre le dopage, sachant que chaque centre de fitness devra répondre à cette exigence, le ministre préconise l'association avec la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.) déjà reconnue par 35 fédérations sportives.

Au niveau des contrôles et du retrait du label, des agents des Centres de Conseil des sports des Provinces instruiront les dossiers de reconnaissance, auditionneront les personnes et consigneront les manquements dans un procès-verbal.

Quant à la formation des moniteurs, elle renvoie à un cahier des charges établi par la DG Sport. Pour les opérateurs de formation, tout ou partie de ces formations peuvent être déléguées par le Gouvernement à des institutions d'enseignement ou des organismes spécialisés de formation.

A ce stade, cinq centres de formation sont agréés à travers le dispositif « chèque-formation » en Wallonie sachant qu'une démarche similaire sera accomplie pour Bruxelles.

L'entrée en vigueur du décret est prévue dix jours après sa publication au Moniteur, soit aux environs de septembre 2013 avec l'arrêté afin que le dispositif soit complet.

S'agissant de l'évaluation du décret, le ministre considère que tout texte doit pouvoir être évalué. En ce sens, il soutient l'amendement qui propose de le faire dans deux ans suivant son entrée en vigueur.

Il conclut sa présentation en précisant que ce décret suscite beaucoup d'intérêt avec le souci de réglementer le secteur sur base volontaire.

2 Discussion générale

M. Onkelinx précise d'emblée qu'il a une question orale se référant au décret examiné ce jour. Il propose de développer les réflexions contenues dans sa question parlementaire dans le cadre de la discussion générale et de retirer celle-ci par la suite.

Pour le Groupe PS, M. Diallo considère qu'un décret permettant d'organiser des contrôles dans

les salles de fitness et d'encadrer la pratique est souhaitable.

Le meilleur côtoie le pire dans ce milieu et il faut garantir au maximum des conditions d'un accueil de qualité et sans dopage. Cet impératif est d'autant plus vrai pour les jeunes ou les personnes susceptibles d'être influencées et victimes de certaines personnes malintentionnées qui peuvent évoluer dans ces endroits.

Lors du débat relatif au décret dopage, le commissaire se souvient qu'il avait déjà rappelé l'importance de renforcer la vigilance sur le secteur des salles de musculation ou de fitness, sans pour autant les stigmatiser. Au contraire, la majorité des professionnels qui font un boulot irréprochable dans ce secteur-là ont le droit de ne pas être entachés par des individus qui ont des comportements peu scrupuleux.

Aujourd'hui, selon M. Diallo, le projet soumis permet de faire un pas dans ce sens puisqu'il y a des avancées telles l'octroi d'un label à certaines conditions, les contrôles ou la formation des moniteurs mais il y a aussi des incertitudes qui planent sur ce décret.

Il dit ne pas être convaincu que l'option retenue par le ministre (à savoir un texte mêlant l'approche culturelle du sport et l'approche préventive) permette de le voir appliqué à Bruxelles.

En outre, il voudrait également revenir sur la question de la prévention qui est et doit rester un outil majeur de la lutte anti-dopage, y compris au sein des salles de fitness ainsi que sur la thématique des produits et compléments alimentaires qui s'y vendent.

Afin d'obtenir des éclaircissements, M. Diallo souhaite interpeller le ministre sur plusieurs aspects précis.

Premièrement, il évoque la possibilité de maintenir un texte qui relève à la fois des compétences culturelles (sport - encadrement de la pratique du fitness au sein des centres labellisés) et de la matière personnalisable liée à la médecine préventive (santé-dopage) telle qu'elle a été suggérée par le Conseil d'Etat.

Elle vise à répondre à la difficulté liée à l'application du dispositif à Bruxelles. Mais, ce faisant, l'auteur renonce *in fine* à rendre applicable son décret à Bruxelles puisque les centres devraient cumulativement organiser des activités qui ne relèvent que de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles (les activités doivent être organisées à destination des francophones) et être des organisations qui ne relèvent que de la Fédération

Wallonie-Bruxelles (unilingues francophones).

Le député demande au ministre combien de salles de fitness à Bruxelles sont susceptibles de cumuler ces deux critères; le corollaire étant, de surcroît, vu le mélange des genres, qu'il faudra que le fédéral légifère (compétences bi-culturelles à Bruxelles) et la Cocom (pour le bi-communautaire personnalisable).

Autrement dit, en choisissant la voie de la facilité en Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir une législation unique au lieu de deux dispositifs distincts, l'un pour les aspects culturels, l'autre pour les aspects santé, le champ d'application est restreint et renvoie la problématique aux autres niveaux de pouvoir.

A cet égard, M. Diallo souhaite savoir si le ministre s'est concerté en amont pour tenter de trouver une solution qui aurait pu convenir à tous.

Il poursuit en demandant le nom du cabinet d'avocats qui a été consulté et si le ministre peut transmettre l'avis de ce cabinet.

A ces constats, M. Diallo ajoute que l'autre difficulté majeure de ce choix est que la cohérence entre les dispositions relatives au contrôle et aux sanctions prises en cas de dopage dans le cadre du décret « dopage » d'octobre 2011 et le présent décret n'apparaît pas clairement. Cette situation pourrait donc à l'avenir générer des recours accrus.

Le commissaire voudrait savoir si les standards de l'AMA ont été intégralement respectés alors que l'article 20 prévoit que les contrôles se feront sans préjudice de la législation anti-dopage.

Parmi les questions importantes du commissaire figure aussi celle de l'âge auquel les enfants auront accès aux salles. L'article 9,11° prévoit que les sportifs de moins de 12 ans n'auront pas accès aux salles, sauf s'ils sont accompagnés et sous la surveillance d'un adulte responsable.

Pour M. Diallo, il s'agit là d'une vraie question par rapport aux enfants qui accompagnent leurs parents et qui peuvent toucher aux machines sans pour autant s'entraîner. Il s'interroge sur la capacité à contrôler ce critère et sur le nombre d'enfants qui pourront être encadrés par un "adulte responsable".

Sur cette dernière notion, il stipule qu'à tout le moins, il aurait fallu préciser son parent, tuteur légal ou un porteur d'une autorisation délivrée par un parent ou tuteur légal.

De plus, l'article 12, § 4 du décret « dopage » d'octobre 2011 prévoit qu'un mineur peut se faire accompagner. A cet égard, il se demande comment

cette disposition sera mise en œuvre dans le cadre d'un contrôle organisé dans une salle de fitness pour les enfants de 12 à 18 ans qui ne seront pas accompagnés.

S'il voit bien l'intention et la sécurité juridique du texte qui vise à encadrer les activités pour les salles labellisées exclusivement (en ce compris les aspects liés aux sanctions et au contrôle) et à prévoir ce qui se passe pour les sportifs affiliés d'une part, les non affiliés d'autre part et enfin, les sportifs d'élite, il se dit interpellé sur le risque de discrimination entre les sportifs d'élite qui fréquenteront une salle labellisée et ceux qui fréquenteront une salle non labellisée.

Plus globalement, il se demande si l'impact positif d'un label est suffisamment attractif par rapport aux exigences formulées et si on ne va pas assister à l'éclosion d'un secteur à deux vitesses entre les salles labellisées non labellisées.

Il souhaiterait que le ministre précise comment protéger les sportifs pour les aider à voir clair dans ce label, surtout si, à Bruxelles, le texte n'est pas concrètement applicable.

M. Diallo demande des informations sur les concertations avec le secteur et la teneur de celles-ci.

Concernant les contrôles prévus à l'article 20, le commissaire aborde la question de leur coûts ainsi que sur la capacité à vérifier le respect de l'article 1er, 9° tout en respectant les dispositions relatives à la protection de la vie privée.

A cet égard, s'il imagine aisément qu'il est impératif de renforcer les contrôles pour donner toute sa légitimité au présent décret, il précise qu'à raison de 178 euros par analyse mais aussi du coût des médecins contrôleurs et assistants éventuels (au cas où le nombre de contrôle effectués sur place est supérieur à six), cela risque de s'élever assez haut. Il aimerait dès lors avoir des précisions sur l'estimation à ce stade.

M. Diallo interroge encore le ministre sur le protocole d'accord avec les Procureurs du Roi destinés à assister les agents lors du contrôle ainsi que sur l'assistance judiciaire nécessaire.

Le commissaire souhaite savoir de quelle commission paritaire les salles de fitness relèvent et pourquoi les conditions de labellisation ne portent-elles pas également sur la qualité du matériel utilisé et sa conformité/ sa certification.

En synthèse, M. Diallo constate que le projet est certainement bâti sur de bonnes intentions, mais il semble tout de même fragile à certains égards et ne répond pas suffisamment à des im-

pératifs qui auraient dû être prioritaires (protection des jeunes, sécurité juridique liée à l'existence d'une discrimination entre sportifs qui fréquenteront les salles labellisées et les autres et application à Bruxelles).

Néanmoins, il considère qu'il s'agit d'une avancée. Le groupe PS votera donc le projet en faisant preuve de vigilance quant à la mise en œuvre.

M. Diallo annonce que le texte va être amendé pour prévoir une évaluation d'ici deux ans.

Entretemps, il stipule qu'il ne manquera pas d'interroger le ministre sur ses contacts avec les différents niveaux de pouvoir et l'impact à Bruxelles.

En conclusion, M. Diallo estime qu'il faut voter ce texte et l'accompagner. A cet égard, il regrette qu'au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les textes votés ne tiennent pas assez compte de la particularité bruxelloise. Un cas similaire s'était présenté avec les centres sportifs locaux qui ne pouvaient pas bénéficier de subventions à Bruxelles.

M. Langendries prend la parole pour se réjouir de voir arriver un décret qui sera mis en application dès que possible au sein des salles de fitness.

Il souligne que le fitness est pratiqué par un nombre croissant de personnes et que le chiffre actuel est de plus de 250.000 pratiquants.

Il estime donc qu'il faut tenter de réguler ce sport et la labellisation doit aider au manque d'organisation réel dans ce secteur et offrir une garantie d'un service sportif de qualité et respectueux des impératifs de santé.

Ce type d'activités sportives présente des risques lorsqu'elles sont mal pratiquées. Cela suppose donc qu'un encadrement adéquat puisse être mis en place.

La labellisation qui vient en complémentarité avec le décret de lutte contre le dopage adopté en octobre 2011 doit permettre de combattre le dopage dit « récréatif ».

M. Onkelinx interpelle le ministre sur la communication qui sera mise en place avec le décret et sur la façon de communiquer les nouvelles exigences du décret aux différents gestionnaires de salles de fitness.

M. Dodrion estime que le décret en projet est arrivé tardivement, ce qui ne participe pas à la qualité du travail parlementaire.

Si les attentes étaient importantes par rapport au texte, la déception est réelle car il présente de nombreuses lacunes et ne répond pas à ces at-

tentes. Le commissaire estime qu'il aurait fallu plus de contraintes car, en l'état, on va passer à coté de la cible visée.

Les professionnels qui veulent s'organiser de manière saine risquent de payer face à des charlatans qui continueront à subsister, voire à tirer profit de ce projet de labellisation; ce que M. Dodrimont craint, même s'il espère se tromper.

Il pense que le dopage ne va pas disparaître mais se déplacer vers d'autres salles de fitness qui tireront profit du texte.

Pour le commissaire, il aurait fallu privilégier l'exercice de la profession sur base d'une autorisation.

Certes, cet octroi de licence ne paraît pas possible eu égard aux compétences de l'Entité mais la seule réponse aux conditions fixées dans le projet paraît un peu légère.

Si le ministre a cité quatre conditions, le commissaire en relève 16 dans le projet qui peuvent apparaître comme contraignantes pour les salles de fitness eu égard au fait qu'en échange, elles ne bénéficieront que d'un label à titre de compensation et d'un référencement sur le site de l'ADEPS.

Même s'il faut y ajouter l'intervention pour l'achat d'un défibrillateur, M. Dodrimont estime que les autres salles non labellisées pourraient également obtenir cette prise en charge financière.

A propos de la commission de lutte contre le dopage, le commissaire se déclare interpellé par la création de ladite commission et le peu de conditions qui entourent sa mise en place. Même s'il relève qu'une commission indépendante existante sera vraisemblablement mandatée, il interroge le ministre sur les conséquences d'un choix de création d'une nouvelle commission par un exploitant de salle de fitness.

Abordant la formation continuée des moniteurs, il ne voit pas à suffisance ce dont il est question.

Par rapport aux contraintes imposées aux sportifs et à l'obtention d'un certificat médical pour pratiquer le fitness, M. Dodrimont s'interroge sur le possible déplacement de certains sportifs vers des salles qui s'exclueront d'une demande de labellisation.

Si le commissaire estime qu'il faut également prévoir des sanctions, il précise qu'il n'en voit pas d'autres que celle relative au retrait du label; ce qui lui paraît être une faille du projet de décret.

Sur l'avis du conseil d'Etat, M. Dodrimont considère que le premier avis ayant été insuffisam-

ment suivi, le Conseil a eu raison de ne pas aller plus loin dans la formulation d'un second avis.

Pour conclure sa première intervention, il précise que le groupe MR votera contre le projet puisqu'il n'apporte pas de solution mais va plutôt générer des nouvelles façons de faire qui compliqueront la situation actuelle. Certains risquent de s'écarter des pratiques saines et cela ne participera en rien à lutte contre le dopage.

M. Noiret précise que ce décret est attendu et qu'il faut légiférer car, dans le secteur du fitness, le pire côtoie le meilleur.

Sur l'aspect bruxellois, le problématique est complexe. Si l'avis du Conseil d'Etat est parfois sévère et si certaines suggestions ont parfois été suivies, M. Noiret considère qu'il faut envisager la piste des accords de coopération entre les Entités. Il demande si cette réflexion a déjà progressé et s'il y a une ambition de rendre le décret efficace, notamment à Bruxelles.

Le commissaire ajoute que dans ce texte, on retrouve à la fois la carotte avec les incitants et le bâton avec les sanctions possibles afin de tenter de modifier les comportements qui iraient vers une destruction de la santé et du développement corporel des personnes.

Cependant, aux dires du commissaire, la carotte paraît légère tandis que le bâton est court, car, au-delà de la subsidiation, il faut s'interroger sur la motivation potentielle d'une entreprise commerciale qui fonctionne bien d'un point de vue financier à vouloir obtenir ce label et à participer à la logique du décret.

A cet égard, il se dit dubitatif et considère que l'auto-contrôle évoqué par son collègue libéral a déjà montré toutes ses limites, notamment dans les institutions bancaires.

Ici, il faudrait être plus sévère, notamment à propos de l'appellation. Ainsi, la pratique du fitness serait permise si le titre « salle de fitness » est reconnu selon les critères imposés. Il demande l'avis du ministre sur ce point car les outils proposés dans le décret lui paraissent faibles.

Ceci étant dit, M. Noiret précise qu'une évaluation devra être envisagée grâce à l'amendement qui est déposé ce jour et qu'à la suite de celle-ci, on pourra tirer des enseignements.

Abordant les contrôles antidopage, M. Noiret demande au ministre quels seront les moyens réels pour les effectuer dans les salles de fitness, sachant que les sportifs n'étant pas présents en permanence, il faut des contrôles réguliers pour les rendre efficaces. En effet, le seul élément percutant

de la sanction étant le contrôle, il faut se donner les moyens des ambitions.

A propos de l'article 9,2° qui fait référence aux titres requis visés par la loi-programme du 10 février 1998, M. Noiret se demande si, au-delà de la compétence de gestionnaire, on vise bien la question spécifique de la compétence en matière de développement physiologie des personnes, jeunes, âgées, handicapées,...

Il faut donc peut-être aller plus loin que les seules compétences visées par le loi fédérale.

Dans le fitness, ce sont souvent des sociétés commerciales qui doivent trouver l'équilibre entre les aspects sportifs et financiers. M. Noiret confirme donc que des balises claires et précises doivent être instaurées pour éviter que certains gestionnaires ne se mettent en position d'attente.

La multiplication de ces cas en attente conduirait à un affaiblissement de l'efficacité du décret.

M. Onkelinx souhaite aborder l'encadrement adéquat des cours par des moniteurs formés.

En effet, à l'heure actuelle, malgré l'absence de formations spécifiques liées à la dispense de cours de fitness collectifs ou individuels reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le commissaire constate qu'une grande partie des moniteurs de cours collectifs et individuels se forment de leur propre initiative grâce à des formations organisées par des organismes privés, dont certains sont reconnus dans le cadre du dispositif « chèques-formation ».

Vu l'absence de conditions d'accès à la profession, beaucoup de passionnés du fitness ont suivi ce type de formations et dispensent des cours de fitness, après leur journée de travail, à titre d'indépendant complémentaire dans des salles de fitness. C'est le cas de la majorité des moniteurs. En outre, pour la plupart, ces formations sont financées par leurs propres moyens.

Le commissaire demande au ministre des sports si une coordination préalable a été mise en place avec les organismes de formation actuellement agréés et si les formations qu'ils proposent déjà seront reconnues dans le cadre de la labellisation, permettant ainsi aux moniteurs les ayant suivies de continuer à donner des cours. En outre, il souhaite faire le point quant aux délais prévus pour la finalisation du décret.

M. Crucke estime que dans le cas présent, l'attente a engendré la déception alors qu'on aurait pu espérer avoir un décret complet solutionnant un problème complexe.

M. Crucke relève que les partenaires de la ma-

ajorité, le cdh excepté, ne sont pas d'accord avec le texte déposé et que s'ils pouvaient l'exprimer, certains ne voteraient pas positivement.

Le commissaire considère que le ministre s'est mis en difficulté et qu'il n'est pas satisfait du projet malgré son souci de combattre les dérives dans certaines salles.

Par rapport à l'évaluation proposée par l'amendement, M. Crucke constate que cela va renvoyer le dossier au successeur du ministre.

Pour résumer son propos, M. Crucke s'interroge sur la nécessité d'avoir un mauvais texte pour combattre un problème réel. Pour lui, il fallait peut-être privilégier l'absence de texte plutôt qu'un projet tel que celui qui est déposé.

D'ailleurs, il considère qu'en laissant parler la majorité en premier lieu, les nombreuses questions des parlementaires de l'opposition ont déjà été abordées. Il regrette cependant que la majorité n'aille pas au bout de sa logique en annonçant qu'elle votera quand même le décret malgré les nombreuses critiques émises.

Le commissaire invite les parlementaires de la majorité à réfléchir et à prendre le temps avant de voter le texte.

M. Crucke rappelle ce qui est visé dans décret, à savoir qu'un label est désormais mis à disposition des salles qui le souhaitent. Mais au-delà, le décret vise également ceux qui ont un comportement anti-sportif.

Pourtant, ces derniers ne feront pas moins de fitness demain avec le nouveau décret. Le problème aura donc été déplacé mais pas résolu.

Dans ce sens, le commissaire ajoute que le sportif qui prend des produits illégaux peut déjà être poursuivi tandis que celui qui facilite l'accès aux produits peut aussi être poursuivi pénalement.

De l'autre côté, avec le décret suggéré, ceux qui voudraient avoir un comportement exemplaire vont prendre des risques supplémentaires. Ainsi, une salle de qualité pourrait perdre sa crédibilité à cause du comportement fourbe de l'un ou l'autre.

Ce décret est un texte « Canada dry » car on ne luttera pas contre le dopage alors que c'était la promesse du ministre. La seule réaction possible est donc de voter contre le texte dans l'attente d'un projet qui tienne mieux la route et qui corresponde aux objectifs qu'il faut atteindre.

Sur les relations avec les Communautés, M. Crucke demande au ministre si on peut espérer que les Communautés germanophone et flamande puissent avoir des textes identiques. Si tel ne de-

vaît pas être le cas, le commissaire s'interroge sur le possible de déplacement du phénomène potentiel.

A propos des limites de compétences de la Communauté française, il faut admettre que la lutte qui est engagée ne peut se faire sans une politique émanant du Fédéral, notamment de la Justice. Le commissaire interroge le ministre sur les contacts pris avec la ministre de la Justice pour avoir un réel relais et une volonté politique de lutte contre le dopage avec des moyens adaptés. Il ajoute que faute de moyens, ce texte ne servira à rien et leurrera beaucoup de monde.

Pour conclure, considérant les propos tenus par les uns et les autres pendant les travaux de la commission, M. Crucke exhorte le ministre à retirer son projet et à revenir avec un meilleur texte.

M. Eerdekens relève le plaisir qui est le sien de voir que le ministre s'est entouré d'un cabinet d'avocats très compétent et sérieux en matière de sports.

Pour l'organisation des travaux, considérant que le texte est soutenu par les partis de la majorité et que le MR relève que le texte est inutile, le député se demande si on fait une simple discussion générale ce jour ou si on examine l'ensemble du décret jusqu'au vote.

Abordant le fitness, le député précise qu'il s'agit d'une activité qu'on peut a priori estimer positive pour la santé puisque la pratique régulière et sans excès d'un sport permet généralement d'allonger l'espérance de vie.

Sur le lien entre la santé publique et le sport, M. Eerdekens assure qu'au niveau des fédérations, la pratique sportive est assortie de la production préalable d'un certificat médical attestant de l'autorisation de pratiquer un sport.

Cet aspect là est essentiel et si une salle de fitness admet quelconque personne sans avis médical préalable, cela peut conduire à des dérives, voire à des décès prématurés. En effet, l'absence d'encadrement médical conduit un certain nombre de personnes à pratiquer du sport alors que leur état de santé leur recommanderait de limiter celle-ci.

Le commissaire rappelle également que la matière évoquée se situe dans un domaine où se chevauchent les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de prévention et de sport et du Fédéral en matière de santé publique.

Si l'approche du décret est positive et constitue un pas dans la bonne direction, ce pas est petit au vu de l'immensité des problèmes.

Ainsi, les entreprises de fitness qui sont avant

tout des entreprises commerciales avec des prix d'abonnements élevés et des services de plus en plus personnalisés ne vont pas forcément trouver d'intérêt à réclamer le label.

L'intérêt du label est qu'il constitue un élément de publicité positive pour les salles qui le possèdent. Toutefois, M. Eerdekens considère que la Fédération Wallonie-Bruxelles pourrait être mise en cause si une salle se voyait retirer son label en estimant que la Fédération l'a accordé un peu trop légèrement. Il faut donc des critères d'octroi du label qui soient suffisamment exigeants.

Il ajoute que le simple octroi d'un défibrillateur comme avantage lié au label n'attirera pas forcément des salles qui ont largement les moyens de s'offrir ce type d'équipements.

Sa principale inquiétude vise les moyens disponibles pour appliquer le texte. Le commissaire constate que le ministre des Sports est également ministre du Budget ; ce qui est une chance. Néanmoins, il craint que les enveloppes soient moindres à l'avenir alors qu'il faudra tenir compte d'une surcharge de travail avec des besoins en personnel à l'administration et des contrôles antidopage supplémentaires.

En conséquence, il ne faudrait pas que les fédérations sportives, les associations sportives ou les pratiquants soient pénalisés alors que leurs disciplines sont réglementées.

In fine, le député précise que les CPAS sont aidés par le Fédéral au niveau de l'activité culturelle ou sportive. Les CPAS de Bruxelles et de Wallonie sont désormais inondés d'interventions dans le cadre de ce budget pour payer tout ou partie des affiliations dans les salles de fitness.

A cet égard, le commissaire se dit surpris car il considérerait jusque là que ces moyens allaient aux activités reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Noiret interroge le ministre pour savoir si, dans l'état de la législation actuelle, une salle de fitness non labellisée pourra être contrôlée sachant qu'il s'agit de sociétés commerciales avec un accès limité. Il ne voudrait pas que demain, on limite les contrôles aux seules salles labellisées alors que les autres échapperaient à ceux-ci.

Sur ce plan, il y a aussi des démarches à mener avec d'autres niveaux de pouvoirs.

M. Tomas précise qu'il écouterait avec beaucoup d'intérêt la réponse du ministre concernant la situation en Région bruxelloise.

Il demande le nombre de salles de fitness existantes en Région bruxelloise et le nombre de celles

qui doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

Réponses de M. Antoine, ministre des Sports

M. le Ministre entend bien, au nom du Gouvernement, mener une lutte sans répit à l'encontre du dopage ou de mauvaises pratiques qui ne seraient pas en adéquation avec la santé. Par ailleurs, si le Gouvernement porte ce projet, c'est qu'il a conscience qu'aujourd'hui, « le meilleur côtoie le pire » et qu'il faut réagir.

Le ministre regrette l'absence de M. Crucke au moment de la réponse mais il tient à préciser que ce décret n'a pas fait d'âpres et difficiles discussions à l'interne du Gouvernement, au contraire. Dès la première lecture, il a fait l'objet d'un très large consensus.

A l'estime du ministre, il n'y a pas de place pour l'aigreur politique, mais uniquement pour la frustration institutionnelle et juridique puisqu'il est allé à la limite des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis le rapport du CRIOC en janvier 2007, adressé au Gouvernement fédéral et intitulé « Les centres de fitness, des pratiques commerciales pas toujours saines », presque six ans après, aucun texte n'a été déposé au niveau fédéral, notamment par les Affaires économiques. Cela ne veut pas dire que le Fédéral n'est pas conscient du problème puisqu'il a par exemple légiféré sur les bancs solaires par loi du 1er août 2008 mais pas sur les centres de fitness.

A M. Dodrimont - qui se plaint, qui ne croit pas, qui est mécontent -, le ministre lui demande d'avoir la probité intellectuelle et l'honnêteté juridique de dire que le premier responsable est le Gouvernement fédéral qui a la pleine capacité de la réglementation ou non, de l'installation et, dès lors, de la fermeture de certaines installations.

Depuis 1971, au fur et à mesure des différents transferts de compétences, le législateur communautaire ne s'est jamais soucié des centres de fitness. C'est la première fois qu'un Gouvernement. s'y intéresse.

C'est en cela que le ministre évoque des frustrations institutionnelles et juridiques, dans les limites des compétences du Gouvernement.

Le ministre a bien entendu M. Dodrimont parler des charlatans, mais seule une loi fédérale pourrait les chasser. Le Gouvernement n'en a pas la compétence, il ne peut le faire ni dans le domaine de la libre entreprise ni de la réglementation de l'installation. Il ne peut y parvenir que par une

compétence « accessoire » qui est le sport et uniquement sur une base volontaire. Aller au-delà, ce serait enfreindre les limites de ses compétences, ni plus, ni moins.

Il ajoute à cela un élément positif. Le secteur, aujourd'hui est demandeur parce qu'il est bien conscient qu'il y a « du bon grain et de l'ivraie » et que celles et ceux qui ouvrent des centres de fitness dans de mauvaises conditions, avec du matériel mal adapté, non sécurisé, où il n'y a pas d'entraîneur et où, finalement, c'est plus le débit de boisson qui compte doivent être dénoncés.

Dans les faibles moyens qui sont ceux de la Communauté française, le ministre se félicite d'avoir un logo ADEPS qui jouit d'une grande crédibilité et d'une parfaite notoriété. Ce logo est plus connu que « Communauté française » ou « Fédération Wallonie-Bruxelles » et apporte une confiance aux usagers et aux sportifs.

Puisque cette marque a une valeur, ce sera particulièrement fâcheux pour celui qui se verra imposer le retrait de la labellisation, en terme de contre-publicité et de contre-promotion de son centre.

Le ministre rappelle les trois grandes limites du projet :

Une **limite institutionnelle** puisque le Gouvernement n'est pas compétent pour l'installation de ces centres, ni pour l'accès à la profession.

Une **limite à Bruxelles**.

En cela, le ministre répond à M. Diallo qu'il a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat qui demande de cumuler les deux critères, à savoir le critère de rattachement pour les règles culturelles et donc sportives et le critère de rattachement pour les règles personnalisables. Dès lors, si un centre veut échapper à la règle, il suffit qu'il s'ouvre et se présente comme ouvert aux francophones et aux néerlandophones et il échappera à la réglementation. C'est aussi cela la réalité bruxelloise.

Si seuls 14 centres à Bruxelles ne s'adressent qu'à un public francophone, peut-être y en aurait-il d'autres demain, considérant la labellisation comme un atout, un attrait commercial que d'être reconnu. Les centres devront alors renoncer à une certaine clientèle ou veiller à ce que celle-ci s'adapte à la réglementation, notamment en termes d'exigences sur le plan de l'organisation ou des activités.

Enfin, une **limite contractuelle**.

Là où il y a une fédération, celle-ci est habilitée à prendre les sanctions qui s'imposent dans

le respect de la nouvelle législation sur le dopage, elle-même parfaitement conforme au code AMA. Le sportif s'expose, où qu'il se trouve, à la réglementation anti-dopage y compris dans un centre de fitness non-labellisé. Si le sportif est affilié, le dossier est immédiatement renvoyé à sa fédération pour instruction et sanction

Là où il n'y a pas de fédération, dans le cas d'un sportif libre qui n'appartient à aucune fédération, on ne sait alors que prendre acte que ce centre pratique un certain nombre de comportements mais qui ne permettent pas de directement ordonner sa fermeture. Tout au plus, on pourrait avertir le bourgmestre au nom d'une autre législation sur les établissements dangereux.

A celles et ceux qui en voulaient plus, qui voulaient mieux, le ministre tient à leur dire qu'il ne pouvait pas écrire à la place du Fédéral, qu'il devait être prudent sur Bruxelles en tenant compte de la recommandation du Conseil d'Etat et qu'il devait faire la distinction entre les sportifs relevant d'une fédération et les autres.

A M. Dodrimont, il répond encore que si le Gouvernement avait mis le petit doigt dans l'engrenage présenté par ce commissaire, il aurait largement outrepassé ses compétences et le moindre recours devant la Cour constitutionnelle aurait amené l'annulation du décret parce que le Gouvernement n'a pas la compétence de déborder sur les conditions d'établissement.

M. le ministre considère que les discours incantatoires ne peuvent jamais se départir d'une rigueur juridique qui sied dans une matière comme celle-là, sous peine de ruiner l'objectif – modeste mais réel – qu'il veut poursuivre, eu égard notamment à l'attente du secteur qui espère une réglementation.

Au niveau de la concertation avec les autres Communautés, dès le 26 juin 2012, le texte a été transmis. La Communauté flamande a été extrêmement intéressée et attendait l'analyse du Conseil d'Etat pour s'en inspirer, à l'image de ce qui s'est passé en matière de dopage.

Une nouvelle réunion de coordination est programmée, sous la présidence de Mme Weyckmans avec l'espoir que les Communautés qui sont dans le même embarras institutionnel puissent s'inspirer du texte. En outre, M. Van de Lanotte en sera alerté. Il verra ainsi ce qui a été voté tout en constatant qu'il manque un volet fédéral.

A M. Diallo, le ministre assure qu'il n'a pas fait le choix de la facilité mais celui de la certitude juridique. Tant l'administration que les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs ont tenté

d'éplucher et d'épuiser tout ce qui pouvait leur permettre d'être actifs et pertinents à Bruxelles. Après examen de l'avis du Conseil d'Etat, les deux critères ont été retenus. Agir autrement, c'est de la mésaventure et la sécurité juridique s'accommode mal de pareils propos hasardeux.

M. le ministre retient l'amendement concernant « l'adulte responsable ». Il aurait pu le mettre dans un arrêté mais il est toujours partisan de l'offre décrétable. De plus, à titre personnel, l'amendement lui semble tout à fait pertinent.

Il indique qu'il y aura trois réglementations dès lors qu'il s'agit d'un client du centre de fitness, à savoir un sportif qui n'est pas nécessairement membre d'une fédération, de celui qui en est membre ou de celui ou celle qui fait partie de l'élite. Une exigence plus ferme sera demandée pour ces derniers qui sont visés par une autre disposition du décret.

M. le Ministre précise qu'il y a eu une concertation avec la « European Health and Fitness Association » et différents centres. Dans le fitness, il existe des chaînes qui se présentent de manière très professionnelle et qui voudraient ne pas être confondues avec un certain nombre de centres qui n'exercent pas avec un minimum de sérieux sur le plan sportif, de la santé, du matériel et de la lutte contre le dopage.

M. le ministre se dit partisan de l'évaluation qui permet, le cas échéant de requalifier le décret ou d'en constater tout son intérêt. Il lui semble que deux ans est une période sage et pertinente afin qu'il y ait un peu de recul par rapport au décret.

A M. Diallo, en ce qui concerne les contrôles, il rappelle que de 980 contrôles anti-dopage, il a été décidé d'en financer 1.500. Dès lors, un effort budgétaire important a été fait pour la cellule anti-dopage du Docteur Daloze.

En évoquant, en exemple de la limite de ses compétences, l'absence de contrôle anti-dopage de Mademoiselle Thiam à Gand, il reconnaît que cela heurte le bon sens mais telle est pourtant la réalité juridique et institutionnelle de notre pays.

Au sujet de la communication vers les salles de fitness, M. le Ministre répond à M. Langendries qu'elle sera faite en fonction du listing que l'administration détient déjà, en alertant les Collèges des Bourgmestres et Echevins et d'initiative.

Quant à la question de M. Noiret relative aux moyens du contrôle, le ministre lui confirme qu'il dispose aujourd'hui de six et bientôt sept conseils de coordination provinciale de l'ADEPS avec une soixantaine d'agents de promotion du sport qui

deviendront aussi des agents de contrôle. A part la diversification de leur métier – et ils sont eux-mêmes demandeurs – ils pourront à la fois instruire la demande de labellisation et vérifier le respect de la réglementation. Cela n'amènera pas de nouvelles dépenses mais, simplement, de nouvelles missions qui seront dévolues à ces conseils provinciaux décentralisés de l'ADEPS.

Le ministre indique à M. Langendries qu'à l'article 11 du décret, il est question d'organiser une grande campagne de promotion qui sera certainement télévisuelle. Une telle campagne va déplacer une partie de la clientèle qui aura bien plus confiance grâce au logo ADEPS.

A M. Dodrimont, en ce qui concerne les délais, il indique que le document a été déposé au Greffe du Parlement en date du 16 avril. Le délai des 84 heures a donc été largement respecté.

M. le ministre poursuit sa réponse en stipulant qu'aujourd'hui, il n'y a aucune réglementation et qu'un pas réel et concret est fait. Il s'agit de la reconnaissance du bon geste. Pour lui, si on continue à fréquenter des charlatans, c'est le libre choix de chacun, avec les risques que cela suppose, notamment pour les sportifs appartenant à une fédération.

Ceux-ci ne doivent pas penser qu'ils seront exemptés de contrôle, et du reste, les autres centres de fitness qui ne seront pas agréés, recevront un courrier afin de les informer qu'on se réserve le droit de vérifier s'il y a ou non dopage pour les sportifs.

Au niveau des sanctions, à part donner, suspendre ou retirer la labellisation ou encore proposer une sanction pour le sportif, le ministre indique qu'il n'a pas la compétence, par exemple pour ordonner la fermeture du centre. Par rapport à la situation actuelle, qui n'est régie par aucune réglementation, ce texte lui paraît une avancée extrêmement significative. Si la promotion du label est faite, celle des retraits de labels ne manquera pas d'être faite également.

En ce qui concerne la Commission de lutte contre le dopage, en principe, chaque fédération doit avoir une commission de ce type qu'elle peut choisir de créer en son sein ou de mandater une instance tierce chargée d'exercer sa compétence disciplinaire.

A cet effet, 35 fédérations ont fait le choix de faire confiance, librement, à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.) mise sur pieds par l'AI SF. L'instance d'appel se trouve dans la Commission d'arbitrage du COIB. Le Gouvernement fera la promotion de

la C.I.D.D. en sachant qu'il s'agit d'une ASBL privée qui ne peut s'imposer à tous.

Pour ce qui est des moniteurs et de la formation évoquée par M. Onkelinx, le ministre précise que le décret sur les chèques formation répond déjà à certaines questions du commissaire. Toutefois, cela ne veut pas dire que ces formations seront totalement agréées et peut-être faudra-t-il accumuler quelques modules complémentaires. C'est le travail de l'administration qui vérifiera l'adéquation des cahiers des charges des opérateurs actuels avec le cahier des charges de référence de l'Adeps.

Le ministre reconnaît qu'il y a un grand nombre de moniteurs à titre indépendant et complémentaire. Ceux-ci vont devoir suivre les formations initiales ou continuées en suivant un ou plusieurs modules selon ce qui a été, ou non, dispensé. Le Ministre interviendra pour la reconnaissance de ces programmes.

En réponse au questionnement de M. Noiret, il confirme que c'était une démarche attendue par le secteur, que cela reste compliqué à Bruxelles et qu'il a suivi les recommandations du Conseil d'Etat.

Quant à l'évocation faite par le commissaire d'un accord de coopération, le ministre lui donne raison mais cela ne pourra être que fait qu'une fois que le Gouvernement aura lui-même légiféré.

Le ministre s'engage à proposer une telle démarche à ses collègues et des réunions sont prévues dans le courant du mois de juin avec les autres Communautés. Un triple label - germanophone, néerlandophone et francophone - pourrait régler le problème sur Bruxelles et donner une réponse qui, sur le plan sportif, serait convaincante dans l'attente d'une éventuelle réforme législative au niveau fédéral sur le droit d'établissement. Cette réforme pourrait s'appuyer, en partie, sur les propres critères du Gouvernement en les intégrant dans la législation fédérale.

Le ministre insiste encore sur le fait qu'il n'a pas d'autres moyens de promotion des centres labellisés que de leur mettre à disposition des crédits pour des journées portes ouvertes, que de subsidier les défibrillateurs, la formation de leurs moniteurs et que de dénoncer celles et ceux qui n'ont pas ou qui ont perdu le label.

Par rapport au renvoi de l'évaluation vers son successeur, le ministre répond à M. Crucke qu'il s'agit du principe de continuité de service public. Il entend par là qu'il lui a été donné d'évaluer le travail de ses prédécesseurs et il en sera de même pour lui.

En matière de dopage d'un sportif, si le centre de fitness a bel et bien rempli son cahier des charges tel que le décret ou l'arrêté l'organise, et qu'il s'agit d'un sportif qui s'est dopé tout seul, à l'insu ou sans l'intervention de quelconque moniteur du centre ou du gestionnaire, le ministre confirme bien que seul ce sportif sera sanctionné mais pas le centre.

Par contre, si l'enquête révèle que l'on a incité ce sportif, qu'on lui a vendu des produits ou dispensé des conseils qui vont dans le sens du dopage ou si d'autres sportifs dans le centre - connus de tous - font la promotion de certains produits ou compléments nutritifs, alors le centre risque de perdre son label ou d'être suspendu.

En ce qui concerne la suggestion de M. Eerdeken sur l'avis préalable du médecin traitant, le ministre relève que l'Union belge de football, qui avait imaginé l'imposer, y a renoncé au vu du coût et des questions que cela engendre. Le ministre ajoute que le prochain décret, participera un peu de cette logique puisqu'il s'agira de légiférer et de réglementer les sports à risques.

A l'évocation de M. Tomas concernant les salles francophones, il indique qu'il fera la démarche, avec le conseil de coordination de l'ADEPS, à Bruxelles, pour repérer s'il y en a plus que les 14 déjà connues, ne fût-ce que pour répondre à l'appel d'instruction pour la reconnaissance de labellisation.

M. Eervyn, expert, souhaite donner quelques compléments sur, d'une part, le problème de l'application à Bruxelles et, d'autre part, le problème du champ de compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne le champ de compétences de la Communauté française, après d'importantes discussions et recherches, il est apparu qu'il y a une spécificité fondamentale en ce qui concerne le fitness, à savoir que c'est un secteur sportif géré par les entreprises économiques.

Autant dans d'autres sports, ce sont les fédérations qui sont en charge, autant le fitness relève du privé. En effet, il y a une demande ou une offre de services rémunérés et donc, le privé s'est emparé du secteur pour répondre à cette demande.

Vu cette spécificité, les personnes qui permettent au fitness d'être pratiqué sont des entrepreneurs et, pour certains, ce sont des entreprises parfois étrangères qui ont d'importants réseaux de salles au niveau européen et au-delà et qui fournissent des services contre rémunérations.

En Communauté française, il n'y a pas de pos-

sibilité d'empêcher ou de régir l'activité économique au sens où le SPF Affaires économiques peut le faire. C'est pour cette raison que le décret est fondé sur le label. L'initiative privée sera permise au sens où l'on va dire à certains acteurs que s'ils veulent bénéficier d'un label, il leur est octroyé pour autant qu'ils respectent certaines conditions.

Par contre, aller au-delà, fermer des centres ou fixer un statut professionnel aux gérants de salles, dépasserait les compétences et aurait généré des problèmes tant au niveau national qu'europpéen avec des recours possibles.

Clairement, nombre d'entreprises anglaises, néerlandaises ou allemandes auraient introduit des recours pour dire qu'on les bloque dans leur libre établissement ou la libre circulation de leurs activités.

En ce qui concerne l'application du décret à Bruxelles, les articles 127 et 128 de la Constitution sont clairs. Le sport est une matière dite culturelle et qui, à Bruxelles, relève de la Communauté française pour les institutions qui proposent des activités de manière exclusivement francophone.

Le dopage est, quant à lui, une matière bi-personnalisable, c'est de la santé préventive et là, c'est l'organisation des institutions qui compte.

Si l'association sportive ou la salle de fitness est organisée en français de manière exclusive, c'est la Communauté française qui peut être compétente.

Le Conseil d'Etat a proposé de régir deux sujets principaux : le dopage et l'encadrement sportif dans les salles de fitness sachant que le dopage, c'est de l'organisation alors que l'encadrement sportif, la formation des moniteurs, c'est de l'activité.

Le Conseil d'Etat a laissé trois possibilités : soit oublier un des sujets, soit séparer les deux décrets et alors, éventuellement instaurer, un système de double label assez illisible. La troisième solution innovante, proposée par le Conseil d'Etat est juridiquement et politiquement acceptable car elle permet de conserver les deux sujets : le dopage et l'encadrement sportif.

Bien entendu, cela a un impact certain sur le fait que la compétence de la Communauté est limitée à Bruxelles, mais c'est la Constitution. Il faudra, éventuellement, dans le cadre d'un accord de coopération, voir avec la Commission communautaire commune et l'Etat fédéral, dans quelle mesure on peut développer les choses. A partir du moment où les salles de fitness sont bi-culturelles ou bi-personnalisables, elles ne relèvent pas de la

Communauté française.

Répliques

M. Lebrun constate combien la difficulté juridique est importante et combien on a innové en cette matière puisqu'on mêle dans un même texte des matières sportives et personnalisables et qu'on évite de marcher sur des matières de type commercial.

Le commissaire considère qu'on garantit la liberté d'association parce que celui qui veut créer une salle la crée mais, à partir du moment où il y a une demande de label, il faut respecter une série de conditions qui sont centrées essentiellement sur l'encadrement sportif et sur la santé, c'est à dire le non dopage. C'est le cœur même du texte.

M. Lebrun pense qu'au niveau de Bruxelles, il est important de rappeler que certaines organisations de salles sont unilingues francophones mais qu'évidemment, toute personne qui veut fréquenter ces salles peut le faire, qu'elle soit néerlandophone, anglaise, allemande, francophone,...

Sur l'article 9, 2°, **M. Lebrun** interroge le ministre par rapport à la loi-programme de 1998 et sur ce qui est précisé dans le décret, à savoir « être titulaire des titres requis par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ».

Il constate que dans l'exposé des motifs, on ajoute « qu'il soit indépendant ou salarié ». Or, ces termes ne sont pas repris dans le corps du décret. Il se demande dès lors si le gérant peut être un salarié et s'il ne faudrait pas l'inscrire également dans le texte du décret.

Le **ministre** renvoie **M. Lebrun** à l'article 1er, 4° où la définition est plus nuancée et plus générale.

En conclusion, **M. Lebrun** salue l'inventivité qui a prévalu à ce décret et pense que c'est la limite de ce qui peut être fait, c'est à dire assumer les responsabilités en la matière en respectant les règles constitutionnelles et de la loi spéciale.

M. Tomas remercie le ministre pour ses réponses, mais il estime que celles-ci ont tendance à faire naître d'autres interrogations.

Le chiffre de 14 centres « labellisables » a été cité parce qu'ils se sont déclarés uniquement francophones. A Bruxelles, il y a environ 70 centres repris dans l'annuaire téléphonique. Pour 14 centres, s'il y a 10 agents Adeps dans le Conseil décentralisé à Bruxelles, **M. Tomas** considère qu'ils seront certainement bien contrôlés.

Mais à Bruxelles, le député précise que la plu-

part des centres de fitness s'adressent à tout public. Les grandes chaînes, si elles le veulent, pourront être labellisées en Wallonie, mais pas à Bruxelles puisqu'elles s'adressent à tout public. Cela va créer un grande discordance et un déséquilibre géographique si on veut bien considérer que la plupart des 14 centres sont installés dans les communes où il y a une quasi unanimité francophone.

M. Tomas demande ce qui se passera si un centre non exclusivement francophone demande le label de la Communauté française, ce qui pourrait empêcher qu'il le demande et qu'il l'obtienne. Il estime que dans le cas où seulement 20% des salles à Bruxelles pourraient être labellisées, on est loin de l'objectif développé par le ministre.

M. Diallo précise que les 14 salles qui se disent francophones à Bruxelles n'ont pas que des pratiquants francophones mais c'est l'organisation qui doit être francophone.

Le **ministre** rappelle que des clubs sportifs ont décidé d'adhérer au rôle francophone pour diverses raisons, mais cela n'empêche pas que dans les équipes il y ait des athlètes, des joueurs de l'autre Communauté.

Reprenant l'exemple de **M. Tomas**, le ministre explique que rien n'interdit à un des 70 centres de demander et d'obtenir la labellisation et d'avoir des pratiquants d'une autre Communauté. Le seul risque que la Communauté française encourt, c'est que la Communauté flamande ou un de ses élus porte plainte en disant qu'elle a outrepassé ses compétences. Alors, ce serait un conflit de type communautaire.

Il considère cependant que c'est un problème qui se poserait plus en périphérie qu'à Bruxelles. Sur Bruxelles, les relations sont bonnes et si **M. Muyters** n'aime pas le mot « national », il n'a jamais refusé l'intercommunautaire.

L'espoir du ministre est de déposer un texte, comme pour le dopage, et ensuite de le faire partager.

M. Ervyn, expert, explique, qu'effectivement, dans le cas où une salle dont l'organisation est en français avec des statuts en français mais où la publicité est bilingue, on risque d'avoir des activités en plusieurs langues et donc, on n'est plus dans l'exclusivement francophone. Si cette salle demande le label et si on le lui octroie, le risque réel c'est que la Communauté flamande conteste. La réponse est donc dans cette coopération intercommunautaire.

M. Lebrun demande ce qu'il en est si c'est un moniteur néerlandophone qui exerce dans la salle.

Le **ministre** répond que le moniteur devra suivre des formations qui sont reprises dans le cahier des charges élaboré par l'administration pour les centres qui sont agréés par la Communauté française.

M. Ervyn, expert, signale que les fédérations sportives à Bruxelles qui ont déjà eu ce problème, se sont scindées en interne (coupole fédérale et ailes francophone et néerlandophone) pour pouvoir justement relever des Communautés.

Donc il y a des systèmes qui pourront éventuellement être mis en œuvre pour permettre avec les spécificités constitutionnelles belges, de pouvoir fonctionner et de bénéficier des labels d'un côté comme de l'autre. Il pense que là dessus, il y a de la créativité qui peut être trouvée.

M. Tomas invite le ministre à prendre immédiatement contact avec les deux autres Communautés, surtout pour Bruxelles, sinon le décret n'atteindrait pas l'objectif poursuivi.

Le **ministre** indique que l'avant-projet de décret a déjà été communiqué aux deux autres Communautés.

La situation la plus fâcheuse pour lui serait de voir une chaîne de salles de fitness qui serait reconnue par exemple à Rixensart, Mouscron, Liège ou Arlon et qui ne le serait pas à Bruxelles, ce qui laisserait présager que l'installation de Bruxelles n'aurait pas les mêmes conditions que celles de Wallonie.

C'est pour cette raison qu'il inscrira le point à l'ordre du jour de la commission communautaire de coopération qui est programmée dans le courant du mois de juin dès que le Parlement aura voté le décret.

M. Dodrimont remercie le ministre pour ses réponses et ses explications mais il se demande si le texte actuel a vraiment sa raison d'être aujourd'hui et s'il ne vaudrait pas mieux le travailler de manière différente pour arriver à quelque chose d'efficace et d'attendre que les contacts avec les Régions aboutissent à un texte commun notamment sur la problématique bruxelloise.

Le commissaire est d'accord avec le ministre quand celui-ci estime qu'on ne peut pas faire grand chose sans l'adhésion du fédéral. Il se demande donc s'il ne serait pas opportun de se tourner vers le SPF Affaires économiques, se mettre autour d'une table et voir ce que le fédéral peut faire pour la pratique commerciale de ces personnes qui exploitent des salles de fitness.

A cette piste, il en ajoute d'autres, à savoir :

— les Régions en matière d'autorisation dans le cadre des problématiques d'aménagement du territoire ou de permis d'exploiter ;

— une réflexion au niveau du code wallon de l'aménagement du territoire (CWATUPE) sur le fait que dans un permis d'exploiter il pourrait être mentionné certaines conditions à l'exploitation relative à la bonne pratique qui est prônée.

M. Dodrimont pense que ce sont des pistes à examiner avant l'adoption du décret qui, à son sens, va déplacer réellement le problème du dopage dans ces salles plutôt que d'y remédier.

Par ailleurs, il demande au ministre pourquoi les contrôles anti-dopage ne se font pas déjà aujourd'hui dans ces salles puisque l'arsenal juridique existe déjà.

Si ce n'est la problématique des défibrillateurs, le député considère en toute franchise que ce n'est pas le présent décret qui va permettre d'agir plus que par le passé. Il pense donc que ce texte doit passer d'abord par d'autres Assemblées avant de le faire voter ici puisque dans l'état actuel, celui-ci ne permettra pas d'endiguer le problème ce qui est pourtant l'essentiel de la volonté de ce Parlement.

M. Dodrimont déclare qu'il ne dénigre pas les commissions officielles antidopage qui sont instituées et qui fonctionnent au mieux des attentes dans la mesure de leurs possibilités. Le commissaire vise plutôt le cas où l'exploitant créerait sa propre commission comme c'est prévu dans le texte.

A cet égard, le commissaire émet quelques doutes quant au fonctionnement de ce contrôle s'il est « auto réalisé », car au-delà du caractère indépendant de ladite commission, elle serait quand même créée par l'exploitant. Il ne voit donc pas comment celui-ci arriverait à sanctionner ses clients qui le font vivre.

Tout en soulignant que certains exploitants, soucieux de la qualité de leurs salles, veillent déjà à ce que ceux qui ne respectent pas les règles soient écartés, **M. Dodrimont** confirme et répète qu'il est convaincu qu'il faut des contrôles extérieurs afin d'éradiquer le dopage.

M. Noiret relève la nécessité d'aller vers l'accord de coopération sur les matières qui nous occupent sur Bruxelles. Mais au-delà, il estime, comme **M. Dodrimont**, qu'il y a également un travail à faire avec le niveau fédéral.

Il encourage donc le ministre à prendre des contacts avec **M. Van de Lanotte** mais aussi avec

Mme Laruelle afin de travailler sur l'accès à la profession pour ces gestionnaires de centres de fitness et compléter l'arsenal.

Il se dit surpris d'entendre les libéraux critiquer les effets pervers de la pratique libérale en matière sportive. Pour le commissaire, le sport est une activité dite culturelle, proche du monde associatif plutôt que du monde commercial et de la libre entreprise.

Selon M. Noiret, l'étape suivante consisterait à contrôler le terme « fitness » plutôt que labelliser les salles. Là au moins il y aurait une clarté beaucoup plus grande dans le dispositif. La Communauté française ne peut pas faire ça seule aujourd'hui, mais elle peut, avec le ministre du sport, se mettre autour de la table avec ses collègues pour pouvoir avancer.

M. Onkelinx revient sur son intervention en demandant qui donnera les modules de formation aux moniteurs, le lieu de ces fonctions et qui assurera leur financement.

A la suite de celles-ci, il souhaite savoir s'il y aura un certificat d'aptitude reconnu et si tous les moniteurs d'une salle devront avoir suivi le module avant que le label ne puisse être accordé.

M. Crucke précise à l'adresse de M. Noiret que, malheureusement, le libéralisme n'est pas assez étudié. Pour le commissaire, la politique libérale du sport vise d'abord à valoriser un droit individuel dans le cadre de règles collectives qui doivent être judicieuses, avec une assurance que les personnes qui assurent le respect de celles-ci soient compétentes.

M. Crucke pose la question de savoir en quoi ce décret apporte de la plus value par rapport à la lutte contre le dopage et considère que le vrai débat doit avoir lieu au Fédéral entre celui-ci et les Communautés et Régions.

A cet égard, il estime que l'efficacité du décret sera très limitée puisqu'on veut légiférer dans une compétence dont on dispose pas. Il craint donc des recours sur cette question.

Il conclut en invitant le ministre à retirer son texte qui n'est pas présentable en l'état afin de le représenter plus tard dans de bonnes conditions.

M. Diallo confirme son souci de voter le texte aujourd'hui et de réfléchir à son harmonisation pour Bruxelles.

Il demande une liste des salles de fitness « francophones » à Bruxelles ainsi que la manière avec laquelle le ministre va communiquer afin de toucher toutes les parties intéressées.

Il souhaiterait qu'on ne vise pas que les chaînes de fitness où, régulièrement, l'encadrement n'est pas optimal, mais aussi et surtout les petites salles familiales qui personnalisent leur accompagnement sur le plan sportif et médical.

M. Eerdekens ne pense pas que le CWATUPE puisse aider dans le cadre du projet de décret car on serait alors dans l'excès ou le détournement de pouvoir.

M. Dodrimont souhaite faire un parallèle avec la proposition du groupe socialiste au Parlement wallon concernant les invendus alimentaires puisque là, il s'agissait d'insérer dans les règles de permis d'exploiter des surfaces commerciales une règle les obligeant à donner leurs invendus alimentaires.

Réponses du Ministre Antoine

A l'attention de M. Tomas, le ministre le renvoie vers le site www.referencefitness.com pour ce qui concerne les salles de fitness à Bruxelles et les 14 salles qui se déclarent utiliser le français.

Quant à M. Dodrimont, le ministre lui précise qu'il faut être modeste quant aux règles d'établissement qui relèvent du Fédéral alors que celui-ci n'a pas pris d'initiative depuis six ans. Il ajoute qu'il ne manquera pas de sensibiliser les ministres compétents au niveau des Affaires économiques.

Pour le reste, la Fédération Wallonie-Bruxelles veut être ambitieuse et efficace. Le ministre s'inscrit donc totalement en faux contre les propos de Messieurs Crucke et Dodrimont.

- pour le dopage, le projet est une avancée puisque le texte vise les sportifs affiliés et sportifs non affiliés. Pour les sportifs affiliés, les centres labellisés ou non sont visés tandis que pour les sportifs non affiliés, il faudra se limiter aux centres labellisés. De plus, il y aura désormais 1.500 contrôles antidopage annuels contre 900 à ce jour.
- au niveau de la sécurité, de la formation et de la protection des mineurs, c'est une avancée claire pour ceux qui s'inscriront dans la démarche du label.
- pour l'application du décret en Wallonie, il n'y aura aucun problème. A Bruxelles, la particularité du cas bruxellois n'est pas propre à ce projet de décret mais elle commande de le faire adopter et de le faire partager par les deux autres Communautés. A cet égard, M. le Ministre répond à M. Tomas qu'il s'engage à le soumettre à ses collègues germanophone et flamand.

- pour la mission de conseil, le décret va rendre un précieux service grâce au fanion ADEPS qui atteste de la qualité du centre.
- enfin, la publicité des bonnes pratiques sera assurée tandis que les mauvaises seront dénoncées.

Ce décret n'est donc une simple intention mais un texte avec des effets réels.

En réponse à M. Dodrimont, le ministre lui précise qu'il ne faut pas confondre le CWATUPE avec le décret en question. Il ne s'agit quand même pas d'aller inscrire dans un permis unique que le dopage est interdit ou que le défibrillateur sera subventionné.

Il n'y a donc aucune compétence régionale dans la matière qui nous occupe aujourd'hui.

Par rapport à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), le ministre ne partage pas le scepticisme de M. Dodrimont et relève que 35 fédérations sportives ont fait confiance à cette commission qui est composée de magistrats, de médecins et d'avocats.

A l'évocation de M. Noiret concernant l'approche très libérale des salles de fitness, le ministre lui répond qu'il n'est pas loin de partager son analyse dans un secteur où il y a très peu de règles.

A ce monde là, le ministre préfère la régulation, surtout quand il s'agit de santé, de lutte contre le dopage, de protection des mineurs et de sport. Le lucre ne peut pas l'emporter sur ces valeurs là.

Quant au terme « fitness », celui-ci ne peut être réservé à l'appellation communautaire car il relève de la seule autorité fédérale.

En réponse aux interrogations de M. Onxelinx, le ministre précise qu'il n'est pas établi que les formateurs actuels devront suivre à nouveau des formations mais il s'agira plutôt de vérifier l'adéquation de ces formations au cahier des charges qui va être établi.

Certains formateurs devront peut-être compléter leur formation en fonction de ces nouveaux éléments ou de leur type d'intervention dans la salle de fitness.

Pour la Wallonie, M. le Ministre prend également l'engagement d'adapter les chéquiformations.

Abordant les questions de M. Crucke, le ministre réitère la plus value du projet de décret.

Par rapport au cas de dopage avéré, le ministre

confirme que si le sportif relève d'une fédération, il encourt les sanctions de sa fédération. S'il ne relève pas d'une fédération, il y aura une enquête qui devra déterminer s'il y a eu concours, ou non, du centre de fitness.

Dans tous les cas, le centre devra suspendre le contrat ou l'abonnement du sportif au risque de perdre son label s'il ne le fait pas. La vigilance des gestionnaires de centres est donc nécessaire.

A M. Diallo, le ministre ajoute qu'une campagne de communication aura lieu prochainement et que celle-ci sera soumise à la commission de contrôle du Parlement.

En outre, les centres de fitness devront adapter leur règlement d'ordre intérieur aux nouvelles exigences du décret.

M. Dodrimont veut réagir aux propos du ministre sur la commission de lutte contre le dopage évoquée à l'article 9, 12°. Il veut savoir ce que les termes « créer en son sein une commission de lutte contre le dopage » signifie précisément, comment elle sera composée et comment elle fonctionnera.

Le commissaire précise clairement qu'il ne s'agit aucunement pour lui de critiquer ou remettre en cause la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage évoquée.

Enfin, M. Dodrimont demande que l'étude juridique préalable au décret soit jointe au rapport des travaux de la commission.

M. Crucke trouve que l'idée de joindre le rapport est une excellente proposition.

Brièvement, le commissaire confirme que, décret ou pas décret, rien n'empêche de passer de 900 à 1.500 contrôles antidopage. Il s'agit d'une volonté politique et pas une plus value du décret en projet.

Sur l'utilité du décret, M. Crucke considère que le ministre a des doutes sur les limites de compétences et confirme son propos selon lequel le projet de décret ne sert à rien.

M. le Ministre précise que, sensu stricto, il n'y a pas de rapport juridique mais que le cabinet d'avocat VDELegal s'est joint pour la rédaction du décret.

M. Ervyn, expert, confirme bien que le décret permet à un exploitant de salle, dans le cadre de sa liberté d'entreprendre, d'organiser en interne une commission de lutte contre le dopage. Par ailleurs, le décret ne pouvait pas obliger le renvoi vers la C.I.D.D. qui est une asbl privée créée sous l'égide l'Association Intefédérale du Sport Francophone (A.I.S.F.).

M. Dodrimont conclut en confirmant que sa critique vise la création de cette commission indépendante par l'exploitant et non pas la C.I.D.D.

La discussion générale est close.

3 Discussion des articles

A l'article 1er, un amendement n°1 est déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

M. Diallo présente l'amendement et se réfère à la justification écrite :

A l'article 1er, in fine ajouter un point 15. rédigé comme suit :

« 15. **Adulte responsable** : toute personne majeure ayant autorité sur un mineur à savoir des parents ou le tuteur légal ou toute personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale ».

Justification

A ce stade cette notion utilisée à l'article 9, 11° du projet de décret, est assez vague et risque d'entraîner des difficultés de mise en œuvre et d'exercice des responsabilités.

Il convient dès lors de s'assurer que l'adulte responsable soit bel et bien en mesure de surveiller le mineur de moins de 12 ans.

C'est pourquoi, cet amendement vise l'insertion d'une définition de la notion dans l'article 1er conforme au droit en vigueur et à l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard des mineurs.

En effet, cette responsabilité repose toujours sur l'exercice de l'autorité parentale qui implique pour les parents un devoir de surveillance et d'éducation à l'égard de leur enfant mineur.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 n'appellent pas de commentaires

A l'article 9, 1°, un amendement n°4 est déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

M. Diallo présente l'amendement et se réfère à la justification écrite :

Article 9

A l'article 9, 1°, insérer entre les mots « nombre de moniteurs » et les mots « fixés par le gouvernement » les mots suivants :

« , d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs »

Justification

Les notions d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs sont définies à l'article 1er. Ces catégories de moniteurs feront l'objet de normes minimales quantitatives et qualitatives de formations de moniteurs, comme le prévoit l'article 24 du projet.

Le gouvernement reçoit une délégation pour pouvoir octroyer des subventions à la formation des moniteurs de salles de fitness, selon des modalités qu'il détermine.

Il apparaît dès lors cohérent de prévoir, outre la formation, que le gouvernement fixe un niveau d'exigence d'encadrement en ce compris d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs pour que les salles puissent bénéficier du label.

Ce nombre sera fixé selon les nécessités liées à l'exploitation d'une salle de fitness de qualité et à la pratique du fitness dans le respect des impératifs de santé. En fonction des activités développées par les salles et de leur taille, le nombre d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs peut être égal à zéro, sachant qu'il faudra nécessairement un encadrement minimal de moniteurs formés au sens du présent décret.

A l'article 9, 6°, un amendement n°5 est déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke et M. Gilles Mouyard

M. Dodrimont présente l'amendement.

A l'article 9, 6°, remplacer la phrase « sensibiliser les sportifs aux bénéfices d'une alimentation saine et aux risques liés à la consommation de compléments alimentaires » par « sensibiliser les sportifs aux bénéfices d'une alimentation saine et aux risques liés à la consommation inadéquate de compléments alimentaires ».

Justification

L'article sous-entend que les compléments alimentaires seraient par nature mauvais pour la santé. Ceci n'est pas exact. C'est lorsqu'ils sont consommés de manière inadéquate que les compléments alimentaires peuvent être mauvais pour la santé.

M. Dodrimont déclare qu'à la lecture attentive de ce 6ème alinéa de l'article 9, on se rend compte qu'il pourrait être mal compris. En effet, les compléments alimentaires ne sont pas un risque pour la santé en général, certains de ces compléments alimentaires sont d'ailleurs prescrits par des médecins. Par contre leur consommation inadéquate peut poser problème.

Il demande donc que soit inscrit : « risques liés à la consommation inadéquate de compléments alimentaires » plutôt que de permettre qu'on

puisse comprendre que, par nature, les compléments alimentaires seraient néfastes pour la santé.

M. Eerdekens avoue qu'il ne comprend pas très bien M. Dodrimont quand il évoque la consommation inadéquate de compléments alimentaires au lieu de la consommation de compléments alimentaires. Pour le commissaire, c'est vrai qu'une consommation peut être inadéquate mais il peut y avoir des compléments alimentaires adéquats et inadéquats. Il estime qu'à l'amendement, M. Dodrimont aurait du préciser les termes « adéquats ou inadéquats » après « compléments alimentaires ».

A l'article 9, 11° un amendement n°2 est déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

M. Diallo présente l'amendement et se réfère à la justification écrite.

A l'article 9, 11°, remplacer les mots « encadrés par un moniteur » par les mots :

« encadrés, selon le cas, par un moniteur de cours collectifs ou un entraîneur personnel ».

Justification

S'agissant de la pratique des enfants de moins de 12 ans, il importe de préciser que l'encadrement se fera avec des moniteurs spécialisés (entraîneurs personnels et moniteurs de cours collectifs) qui ont été formés pour ce faire, selon les normes édictées par le gouvernement, en vertu de l'article 24 du projet de décret.

M. Diallo souhaite également des éclaircissements quant à l'accès aux salles de fitness pour les sportifs de moins de 12 ans et sur le fait que certains enfants accompagnent leurs parents à la salle.

Le ministre répond qu'il y a la barrière de l'âge mais le décret est très clair puisqu'il parle de sportifs qui pratiquent et qui ont un contrat. Si c'est l'enfant qui accompagne son père ou sa mère et qui assiste, il n'y a pas de difficulté, car il n'est pas sportif.

Les articles 10 à 25 n'appellent pas de commentaires.

Un amendement n°3 est déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

M. Diallo présente l'amendement et se réfère à la justification écrite.

In fine ajouter un chapitre 6 comprenant un article 26, rédigé comme suit :

« Chapitre 6 : Evaluation

Art. 26. Le présent décret sera évalué dans les deux années qui suivent son entrée en vigueur. »

Justification

Il convient d'apprécier de façon pratique la mise en œuvre du présent décret. Il s'agit de voir comment celui-ci aura pu être mis en œuvre, notamment à Bruxelles, d'analyser les éléments positifs liés à la labellisation (pratique du fitness, formation des moniteurs, etc.) ainsi que les obstacles éventuels rencontrés.

4 Votes

Un amendement n°1 à l'article 1er est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'article 1er, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 3.

Les articles 2 à 8 sont adoptés par 9 voix contre 3.

Un amendement n°4 à l'article 9, 1° est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°5 à l'article 9, 6° est rejeté par 3 voix contre 9.

Un amendement n°2 à l'article 9, 11° est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 3.

Les articles 10 à 25 sont adoptés par 9 voix contre 3.

Un amendement n°3, visant à ajouter un nouveau chapitre VI, est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet est adopté par 9 voix contre 3.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

X. DESGAIN

G. MOUYARD

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er.

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° **Fitness** : ensemble d'activités sportives récréatives, pratiquées seul ou en groupe, avec l'assistance d'un moniteur ou non, dans un espace intérieur, qui ont, notamment, pour objectifs le bien-être physique, l'effort physique ou le renforcement musculaire, à l'exception des activités de soins ou de réhabilitation médicale.
- 2° **Salle de fitness** : tout espace intérieur où sont mis à disposition de sportifs des équipements matériels permettant l'exercice du fitness ou tout espace intérieur où sont proposés à des sportifs des cours individuels ou collectifs de fitness.
- 3° **Exploitant de salle de fitness** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, exploite une salle de fitness, avec ou sans but lucratif.
- 4° **Gérant** : toute personne physique chargée par l'exploitant de la salle de fitness, d'assurer la gestion journalière de la salle de fitness.
- 5° **Sportif** : toute personne, qui dans le cadre d'un contrat conclu avec l'exploitant d'une salle de fitness, pratique le fitness, à quelque niveau que ce soit.
- 6° **Moniteur** : toute personne physique titulaire d'un brevet délivré en exécution du présent décret ou d'un diplôme d'études homologué par le Gouvernement, formée pour encadrer les sportifs afin de leur permettre de pratiquer le fitness dans le respect des impératifs de santé.
- 7° **Entraîneur personnel** : le moniteur qui fournit, dans le cadre de cours de fitness individuels, un encadrement personnalisé à un sportif, contre rémunération.
- 8° **Moniteur de cours collectifs** : le moniteur qui donne un cours de fitness à un groupe de sportifs, contre rémunération.
- 9° **Label** : Label de qualité de la Communauté française octroyé aux salles de fitness qui répondent à un ensemble de critères de qualité.
- 10° **Décret dopage** : le décret du 20 octobre 2011 de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage.

- 11° **Administration** : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.
- 12° **Salle de fitness labellisée** : toute salle de fitness qui bénéficie du Label de qualité de la Communauté française.
- 13° **Sportif d'élite** : le sportif d'élite défini par l'article 1.10° du décret dopage.
- 14° **Commission de lutte contre le dopage** : la Commission de lutte contre le dopage que tout exploitant de salle de fitness labellisée est tenu de créer en son sein ou de mandater en application de l'article 9, 12°, le cas échéant en association avec d'autres exploitants de salle de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du décret dopage.
- 15° **Adulte responsable** : toute personne majeure ayant autorité parentale sur un mineur à savoir des parents ou le tuteur légal ou toute personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale.

Art.2.

Le décret s'applique :

- a) sur le territoire de la région de langue française ;
- b) sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE II

Du Label

Art. 3.

Le Gouvernement reconnaît les salles de fitness qui répondent à un ensemble de critères de qualité.

Cette reconnaissance prend la forme d'un Label.

Art. 4.

La demande d'octroi du Label est introduite par tout exploitant de salle de fitness auprès du Gouvernement, suivant les modalités arrêtées par ce dernier.

Si l'exploitant de salle de fitness est propriétaire de plusieurs salles, sa demande précise la ou les salles pour lesquelles il demande le Label. Le Label est octroyé pour une ou plusieurs salles. Si le Label est octroyé pour plusieurs salles, chacune de celles-ci répond aux critères de qualité requis par le Label.

Art. 5.

Le Gouvernement notifie sa décision, par lettre recommandée, dans un délai de quatre mois à dater de la réception du dossier complet de demande.

Art. 6.

Le Label est accordé pour cinq ans. Au terme de ce délai, l'exploitant de salle de fitness introduit une demande de renouvellement du Label. La demande de renouvellement du label est introduite au moins 3 mois avant l'expiration du terme de validité du label.

Art. 7.

En cas de changement d'exploitant d'une salle de fitness labellisée, le nouvel exploitant le notifie au Gouvernement, dans le mois.

Le nouvel exploitant respecte toutes les conditions attachées à l'octroi du Label existant.

Art. 8.

Le titulaire du Label notifie au Gouvernement tout élément susceptible d'affecter les conditions d'octroi du Label énumérées à l'article 9, par lettre recommandée dans les 30 jours de la survenance de l'élément nouveau.

Art. 9.

Pour bénéficier du Label pour une ou plusieurs salles de fitness, l'exploitant respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° disposer du nombre de moniteurs, d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs fixé par le Gouvernement, nécessaires à l'exploitation d'une salle de fitness de qualité et à la pratique du fitness dans le respect des impératifs de santé ;

2° affecter à la gestion quotidienne de la salle un gérant qui est, même s'il n'est pas l'exploitant de la salle, titulaire des titres requis par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

3° respecter les conditions prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant ré-

glementation de l'organisation des divertissements actifs ;

4° contracter une assurance en responsabilité civile ;

5° adopter un règlement d'ordre intérieur, dont copie est communiquée à tous les sportifs lors de leur inscription, qui :

- a) pose l'interdiction de la vente de produits dopants et de la pratique du dopage ;
- b) informe les sportifs que des contrôles anti-dopage peuvent être effectués conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine ;
- c) informe les sportifs que tout fait avéré de dopage est constitutif d'un manquement contractuel grave du sportif, impliquant la suspension de son contrat avec l'exploitant ;
- d) détaille les règles de sécurité et d'hygiène à respecter au sein de la salle de fitness ;
- e) inclut une copie du décret dopage et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que la liste des interdictions arrêtée conformément à l'article 7 de ce décret ;
- f) inclut une copie du règlement de procédure de la Commission de lutte contre le dopage qui garantit le respect des droits de la défense ainsi que l'impartialité et l'indépendance des juges, conformément aux principes arrêtés par le Gouvernement ;

6° sensibiliser les sportifs aux bénéfices d'une alimentation saine et aux risques liés à la consommation de compléments alimentaires ;

7° obliger contractuellement les moniteurs qui travaillent dans la salle de fitness à suivre un processus de formation continuée, agréé par le Gouvernement ;

8° élaborer des conditions générales applicables aux contrats d'affiliation conclus avec les sportifs, lesquelles sont communiquées au sportif dès leur inscription et sont conformes à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ;

9° offrir à tout sportif, pour la première fois lors de son inscription et ensuite au moins une fois par an, une évaluation individuelle de ses capacités sportives et de son état de forme, réalisée par un moniteur, et lui proposer sur cette base un programme de fitness adapté ;

10° limiter l'accès de la salle de fitness aux sportifs qui produisent une attestation médicale de non contre-indication à l'exercice du fitness et justifiant, le cas échéant, l'utilisation de substances

ou méthodes interdites au sens du décret dopage à des fins exclusivement thérapeutiques ;

11° Ne pas autoriser l'accès de la salle de fitness aux sportifs de moins de 12 ans, à moins :

- a) qu'ils participent à des cours collectifs ou individuels, encadrés, selon le cas, par un moniteur de cours collectifs ou un entraîneur personnel et adaptés à leur âge ;
- b) ou, à défaut, qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance permanente d'un adulte responsable ;

12° créer en son sein une Commission de lutte contre le dopage, chargée de constater les faits de dopage commis par les sportifs et de les sanctionner, ou mandater à ces fins une Commission de lutte contre le dopage indépendante, le cas échéant en association avec d'autres exploitants de salle de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du décret dopage ;

13° organiser, au moins deux fois par an, une journée « portes ouvertes » dans la salle de fitness et donner libre accès à ses installations, en ayant pour objectif d'augmenter la pratique du fitness en Communauté française ;

14° équiper la salle de fitness d'un défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation et former les moniteurs à son utilisation ;

15° veiller au développement de la pratique du fitness dans une optique de sport pour tous, en accordant une attention particulière aux publics suivants : moins valides, personnes âgées, public féminin ;

16° respecter et appliquer les dispositions relatives au chapitre 3 du présent projet.

Art. 10.

Le Label est symbolisé par un logo, dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les règles relatives à son usage par les exploitants de salle de fitness labellisées.

Ce logo demeure la propriété de la Communauté française.

Nul ne peut faire usage de ce logo ou de tout autre signe y faisant référence s'il n'est pas titulaire du Label.

Art. 11.

Le Gouvernement assure la promotion des salles de fitness labellisées ainsi que de l'organisation de leurs journées portes ouvertes, notamment, par voie de publication sur le site internet de l'administration.

Art. 12.

Une subvention peut être accordée par le Gouvernement pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique, tel que visé à l'article 9, alinéa 1er, 14°. Le montant de la subvention est fixé à 75% du prix réel du matériel avec une intervention maximum de 1.500 euros TVAC par demandeur.

Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III

Sanctions en cas de dopage

Art. 13.

Lorsqu'un contrôle antidopage réalisé dans une salle de fitness labellisée aboutit à un résultat d'analyse définitif anormal, le Gouvernement constate l'affiliation ou l'absence d'affiliation du sportif contrôlé à une organisation sportive au sens du décret dopage.

La procédure prescrite à l'article 14 s'applique aux sportifs affiliés.

L'article 15 est d'application pour les sportifs non-affiliés.

Art. 14.

§ 1er. Le Gouvernement notifie à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, conformément à l'article 15 du décret dopage, les résultats anormaux du contrôle antidopage visé à l'article 13.

L'organisation sportive à laquelle le sportif contrôlé est affilié, est compétente pour juger, dans le cadre des poursuites disciplinaires diligentées à son encontre, si le sportif s'est rendu coupable d'un fait de dopage.

§ 2. Dès que le Gouvernement est informé, conformément à l'article 19, alinéa 3, du décret dopage, de la décision disciplinaire constatant un fait de dopage passée en force de chose jugée prise à l'encontre du sportif, il la communique à l'ex-

plissant de la salle de fitness labellisée au sein de laquelle le contrôle a eu lieu.

L'exploitant de la salle de fitness labellisée transmet la décision disciplinaire à la Commission de lutte contre le dopage.

§ 3. Les éléments qui ont été nécessairement jugés dans la décision disciplinaire passée en force de chose jugée, dont en particulier l'existence d'un fait de dopage imputable au sportif, lient le sportif, l'exploitant de la salle de fitness labellisée et la Commission de lutte contre le dopage.

Si la décision disciplinaire passée en force de chose jugée constate l'existence d'un fait de dopage imputable au sportif, la Commission de lutte contre le dopage fixe un délai pendant lequel le sportif est privé de tout accès aux salles de fitness labellisées. Ce délai est étranger à celui ordonné par les autorités disciplinaires de l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, en application du § 1er, alinéa 2.

Le délai de suspension ordonné par la Commission de lutte contre le dopage est proportionné à la gravité des faits de dopage constatés. Il ne peut être, sous réserve du § 4, inférieur à 8 jours et supérieur à 2 ans. En cas de récidive, ces délais sont doublés.

§ 4. Lorsque le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage, la Commission de lutte contre le dopage le sanctionne d'une simple réprimande si, sans que cela ne soit contredit par les éléments nécessairement jugés dans la décision disciplinaire passée en force de chose jugée :

1° le sportif démontre l'absence de faute ou de négligence de sa part ;

2° ou le sportif justifie de quelle manière la substance spécifiée, au sens de la Liste des interdictions visée à l'article 1.6° du décret dopage, s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et démontre que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance.

Art. 15.

§ 1er. Si le sportif n'est pas affilié à une organisation sportive, le Gouvernement communique les résultats anormaux du contrôle antidopage visé à l'article 13 à l'exploitant de la salle de fitness labellisée au sein de laquelle le contrôle a eu lieu.

L'exploitant de la salle de fitness labellisée transmet les résultats à la Commission de lutte contre le dopage.

§ 2. La Commission de lutte contre le dopage apprécie l'existence d'un fait de dopage dans le chef du sportif contrôlé, conformément aux dispositions du décret dopage.

Si la Commission de lutte contre le dopage constate l'existence d'un fait de dopage, elle fixe un délai pendant lequel le sportif est privé de tout accès aux salles de fitness labellisées.

Le délai de suspension ordonné par la Commission de lutte contre le dopage est proportionné à la gravité des faits de dopage constatés. Il ne peut être, sous réserve du § 3, inférieur à 8 jours et supérieur à 2 ans. En cas de récidive, ces délais sont doublés.

§ 3. Lorsque le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage, la Commission de lutte contre le dopage le sanctionne d'une simple réprimande si :

1° le sportif démontre l'absence de faute ou de négligence de sa part ;

2° ou le sportif justifie de quelle manière la substance spécifiée, au sens de la Liste des interdictions visée à l'article 1.6° du décret dopage, s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance.

Art. 16.

Lorsque le Gouvernement reçoit communication, conformément à l'article 19, alinéa 3, du décret dopage, d'une décision disciplinaire passée en force de chose jugée qui suspend un sportif d'élite pour un fait de dopage, suite à un contrôle réalisé hors d'une salle de fitness labellisée, le Gouvernement vérifie, auprès des salles de fitness labellisées, si ce sportif d'élite pratique le fitness dans une ou plusieurs salle(s) de fitness labellisée(s).

Si tel est le cas, le Gouvernement communique la décision disciplinaire à l'exploitant de la salle de fitness labellisée concernée. Ce dernier transmet la décision disciplinaire à la Commission de lutte contre le dopage, aux fins d'application de l'article 14, §§ 3 et 4.

Art. 17.

La Commission de lutte contre le dopage créée ou mandatée par tout exploitant de salle de fitness labellisée établit un règlement de procédure.

Ce règlement garantit, conformément aux principes arrêtés par le Gouvernement, le respect des droits de la défense ainsi que l'impartialité et l'indépendance des juges.

Avant toute décision, la Commission de lutte contre le dopage convoque le sportif, par courrier recommandé, pour l'entendre en ses moyens. Le sportif peut être assisté ou représenté par un conseil.

La décision de la Commission de lutte contre le dopage est écrite et motivée. Elle est notifiée, par courrier recommandé, au sportif. Une copie est transmise à l'exploitant de la salle de fitness.

Art. 18.

Si la Commission de lutte contre le dopage décide, en application des articles 14, 15 ou 16, que le sportif a commis un fait de dopage justifiant une suspension, l'exploitant de la salle de fitness labellisée suspend le contrat qui le lie au sportif, pour cause d'inexécution fautive, pendant toute la durée fixée par la Commission de lutte contre le dopage.

L'exploitant de salle de fitness labellisée en informe immédiatement le Gouvernement et lui communique la durée de la suspension imposée par la Commission de lutte contre le dopage.

Le Gouvernement transmet ces informations à tous les exploitants de salles de fitness labellisées, qui suspendent immédiatement l'exécution de tous les contrats qu'ils ont signés avec le sportif concerné.

Les exploitants de salle de fitness labellisées sont liés par la décision de la Commission de lutte contre le dopage. Ils refusent à un sportif sanctionné pour fait de dopage la conclusion de tout contrat avec ce dernier et l'accès aux salles de fitness qu'ils exploitent, tant que le délai de suspension du contrat fixé par la Commission de lutte contre le dopage n'est pas expiré.

Art. 19.

Toutes les informations communiquées, en application du présent chapitre, entre le Gouvernement et les exploitants de salles de fitness labellisées ont lieu par le biais de canaux de communication sécurisés, dont le Gouvernement arrête les modalités.

CHAPITRE IV

Contrôle et retrait du Label

Art.20.

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaires et des contrôles effectués en application de la législation anti-dopage, les agents

désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Ces agents peuvent requérir l'assistance des services de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents procèdent à toutes constatations et auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

Ils sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux des salles de fitness labellisées, à tout moment pendant leurs heures d'ouverture au public.

Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution sont constatés dans des procès-verbaux.

Tout procès-verbal établi en application du décret est adressé, sous forme de copie, à l'exploitant concerné de la salle de fitness labellisée, par lettre recommandée, dans les 30 jours de la date du constat.

Art. 21.

Le Label est retiré à son titulaire si les conditions nécessaires à son octroi et à son usage ne sont plus respectées.

Art. 22.

Avant toute décision de retrait du Label, le Gouvernement informe son titulaire, par lettre recommandée, des manquements constatés et lui octroie un délai de trois mois pour régulariser sa situation. L'exploitant peut être entendu en ses moyens.

Faute de régularisation de la situation dans ce délai, le Gouvernement retire le Label à l'exploitant de la salle de fitness.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure de retrait du label

Art. 23.

La décision de retrait du Label est notifiée par le Gouvernement à son titulaire par lettre recommandée.

CHAPITRE V

Formation des moniteurs

Art. 24.

Le Gouvernement fixe les normes minimales quantitatives et qualitatives de formations des moniteurs de salles de fitness labellisées, des entraîneurs personnels et des moniteurs de cours collectifs.

Le Gouvernement peut déléguer l'organisation, de tout ou partie des formations à :

1° des institutions publiques ou privées d'enseignement ;

2° des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

Le Gouvernement peut reconnaître, tout ou partie, des formations organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés.

Le Gouvernement peut fixer des exigences de formation continuée différentes pour les moniteurs, les entraîneurs personnels et les moniteurs de cours collectifs.

Art. 25.

Le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à soutenir la formation des moniteurs de salle de fitness.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction des demandes de subvention en matière de formation des moniteurs de salles de fitness. Il en détermine les conditions d'octroi et les montants.

CHAPITRE VI

Evaluation

Art. 26.

Le présent décret sera évalué dans les deux années qui suivent son entrée en vigueur.